

## Conditions

YADEA confirme que chaque nouveau véhicule, vendu par un distributeur agréé YADEA, immatriculé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, employé et entretenu comme prévu dans le manuel de l'utilisateur, sera préservé de défauts de matériel ou de finition sous les conditions suivantes :

### **1. Période de la garantie**

#### **1.1 Yadea vous offre 2 ans de garantie d'usine sur tous les cyclomoteurs.**

La période de garantie commence avec la première immatriculation et court sur exactement deux ans. Le véhicule est garanti contre tout défaut de matériaux ou de fabrication pendant une période de 24 mois. La garantie se limite au remplacement ou réparation gratuite de chaque pièce revenue défectueuse. Le fait d'intervenir dans la réparation d'un véhicule dans le cadre de la garantie ne donne pas droit à une extension de la garantie.

### **2. Revente du véhicule**

Veillez s'il vous plaît, lorsque vous vendez votre YADEA, fournir tous les documents repris sous "LIVRAISON DU VEHICULE" au nouveau propriétaire. La revente n'a aucune incidence sur la validité ou la durée de la garantie comme décrite ci-dessus. Un enregistrement des données du nouveau propriétaire n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Cela se fait via votre distributeur.

### **3. Entretien**

Pour bénéficier de la garantie, le cyclomoteur doit être utilisé conformément aux instructions du manuel du propriétaire et entretenu conformément aux conditions d'entretien et de garantie prescrites. Les véhicules électriques nécessitent beaucoup moins d'entretien que les moteurs à combustion interne, ce qui ne veut pas dire que l'entretien n'est pas nécessaire. Le premier entretien doit être effectué entre 300 et 500 km. Pour les intervalles d'entretien suivants, le véhicule doit être contrôlé et révisé tous les 3000 km ou une fois par an. Après chaque entretien votre distributeur officiel vous transmettra un document reprenant toutes les infos sur le travail effectué. Veuillez conserver ce document ensemble avec le carnet de garantie.

#### **3.1 Les points vérifiés lors de l'entretien**

- a. Si les pièces relatives au guidon et à la tête de fourche sont desserrées ou usées
- b. Si les repose-pieds sont usés ou desserrés
- c. L'état et la pression des pneus
- d. Le fonctionnement des feux, du feu de stop et des clignotants
- e. Le fonctionnement des freins et l'état des mâchoires et des plaquettes de frein
- f. La quantité de liquide de frein et la pression du circuit de freinage
- g. Les déformations du disque de frein, des jantes, de la fourche avant, du cadre
- h. L'état du câble de la batterie, de la batterie et de toutes les connectiques
- i. Campagnes ou mises à jour éventuelles à effectuer sur le véhicule

#### 4. Seront exclus d'une demande de garantie

Sont exclus de garantie, sans limitation :

- a) Le montage de pièces non originales, par un garagiste ne faisant pas partie du réseau YADEA ou par un distributeur agréé à la demande du client, et ce en connaissance de la perte de garantie.
- b) Véhicules de compétition, de course ou de location et véhicules débridés.
- c) Démontage, réglage ou réparation nuisible à la sécurité et à la solidité du véhicule ; démontage, réglage ou réparation effectuées par des garagistes ne faisant pas partie du réseau YADEA.
- d) Usage de pièces ou d'accessoires non-agrèés YADEA, qui peuvent causer des pannes, s'ils ont été placés par un garagiste ne faisant pas partie du réseau ou si le client a exigé leur montage par le garagiste agréé YADEA en connaissant les conséquences de ce choix.
- e) Dégâts à suite d'un accident, dommages dus à une utilisation inappropriée, une absence ou une insuffisance de lubrification ou de liquide de refroidissement, un manque de soin ou d'entretien, un manque d'expérience.
- f) Etat défectueux de la véhicule, perte de temps, des inconvénients ou, par conséquence d'autres dégâts parmi lesquels, sans limitation, perte ou endommagement de propriété personnelle, dans ce dernier cas, sauf si la législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique, ou frais pour le renvoi des pièces endommagées ou des véhicules à l'importateur ou au concessionnaire agréé YADEA.
- g) L'usure normale et l'endommagement des pièces suivantes, causé par l'usage de la moto, sont exclus de la garantie d'usine : fusibles, galets, courroie, garnitures de freins, câbles, pneus et chambres à air, rayons, et toutes les pièces en caoutchouc (sauf les joints d'huile), sauf en cas de vices cachés, dol, faute lourde de YADEA, de ses préposés ou mandataires.
- h) La période de garantie des batteries et chargeur des scooters électriques se limite à 24 mois (après date de livraison du véhicule neuf) à condition que le véhicule soit entretenu comme prescrit par le manuel d'utilisateur et à condition que :
  - a. La batterie soit complètement chargée au moins une fois par mois.
  - b. La batterie et le chargeur soient conservés au sec entre 0° et 40° degrés Celsius.
  - c. La batterie et le chargeur soient protégées contre les chocs physiques intenses.Yadea se réserve le droit de ne pas accorder la garantie sur les batteries et les chargeurs si les dégâts externes indiquent une utilisation incorrecte ou une chute.  
L'autonomie de la batterie est exclue de la garantie.
- i) Tous les travaux d'entretien.
- j) Les éventuels frais encourus à la suite de l'immobilisation du véhicule : dépannage, rapatriement, véhicule de remplacement, transports alternatifs, logis etc. La garantie ne peut être vue comme une assurance de mobilité ou une assistance de voyage et ne comprend pas de service de dépannage.

- k) La garantie n'interviendra sur les autocollants, la sellerie, les pièces plastiques ou du carénage que dans le cas où des défauts de fabrication sont effectivement constatés avant la livraison du nouveau véhicule au client.
- l) Les dégâts causés par des causes extérieures, comme des projections de gravillons, le sel routier, chaussées en mauvais état, des influences climatiques, de l'essence, lubrifiant ou additif non conforme etc.
- m) Les pannes résultant d'avaries provoquées intentionnellement par le bénéficiaire de la garantie.
- n) Les pannes résultant d'aggravations de dommages par persistance d'utilisation.
- o) Des bruits ou des vibrations qui n'influencent pas le fonctionnement, la sécurité et la tenue de route du véhicule.

## **5. Remplacement de pièces**

Toute pièce changée lors de travaux dans le cadre de la garantie devient la propriété de l'importateur.